

- la délibération du Conseil Général du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,
- la délibération du Conseil Général du 22 mars 2002, définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (E.N.S.) et les objectifs de la politique E.N.S. et proposant une politique d'intérêt local,
- la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2003, instaurant une zone de préemption E.N.S. d'intérêt local sur les vergers et coteaux de Saint-Prix, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de sa séance du 18 juin 2002,
- la délibération de la commission permanente du Conseil général du 2 juin 2003 autorisant la signature par M. SCELLIER de toute convention avec les communes pour des ENS locaux.

Vu :

8888888888

LE DÉPARTEMENT

Ci-après désigné par les termes,

Le DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE, représenté par le Président du Conseil général, M. François SCELLIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil général, en date du 27 janvier 2003 et de la délibération de la Commission permanente du 2 juin 2003,

Et d'autre part :

Ci-après désigné par les termes "LA COMMUNE"

LA COMMUNE DE SAINT-PRIX, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre ENJALBERT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 18 juin 2002,

Entre d'une part :

**Convention de partenariat
relative à la gestion
de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local
des vergers et coteaux de Saint-Prix**

Date d'arrivée en s/Prefecture : 8 mars 2004
 Publié le :
 Notifié le :
 Acte exécutoire en application de la loi du 2 Mars 1982
 Le 8 mars 2004
 Le Directeur Général des Services



ARRIVÉE
 - 8 MAR. 2004
 SOUS-PRÉFET DE VAL D'OISE

PREAMBULE

La loi n°85-729 du 18 juillet 1985 a confié aux Départements la compétence pour "élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles", dans le double objectif de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels et de valoriser le patrimoine naturel et paysager auprès des habitants.

Pour mettre en œuvre cette politique, le législateur a mis à la disposition des Départements deux outils :

- un outil foncier, le droit de préemption E.N.S. (article L 142-3 du Code de l'Urbanisme)
- un outil financier, la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) (article L142-2 du Code de l'Urbanisme).

Ces deux outils ont été mis en place dans le Val d'Oise en 1991. Les grandes orientations de la politique ont été fixées le 25 février 2000 et précisées le 22 mars 2002. On considère comme Espace Naturel Sensible "un espace non bâti (à terme) possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable".

Ainsi, l'action du Département s'est orientée vers une politique en faveur des E.N.S. à 3 niveaux, en fonction de la taille du site et des enjeux en présence (écologique, paysager et/ou social) :

- E.N.S. d'intérêt local : site de faible étendue, abandonné ou menacé par la pression urbaine présentant un intérêt écologique paysager ou social certain, au moins pour la population locale et pouvant être ouvert à terme au public. La commune ou un groupement intercommunal porte le projet qui sera soutenu par le Conseil Général.
- E.N.S. départemental : site assez étendu dont l'intérêt est essentiellement écologique et/ou paysager. Le Conseil Général porte ce type de projet.
- Espace régional : site de grande taille, présentant des enjeux majeurs pour la Région. L'Agence des Espaces Verts (A.E.V.), établissement public régional prend en charge ce type d'espace.

La T.D.E.N.S. ne peut être affectée qu'à des dépenses liées à la gestion, la protection et l'ouverture au public de sites naturels fragiles ou menacés. Le produit de la taxe peut ainsi être utilisé pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales et ouverts au public (article L 142-2 CU).

L'article L 142-10 du Code de l'Urbanisme précise également que les terrains acquis avec le produit de la T.D.E.N.S. doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité des milieux naturels. Les aménagements légers choisis doivent être compatibles avec la sauvegarde des sites, milieux et paysages. Ils ne doivent pas compromettre la protection de ces terrains qui doivent rester Espace Naturel Sensible. La collectivité qui sera propriétaire des parcelles acquises avec l'aide de la T.D.E.N.S. deviendra responsable de leur gestion et mise en valeur culturelle ou scientifique.

La qualification et l'affectation d'un espace en Espace Naturel Sensible sont définitives.

La Commune de Saint-Prix a saisi le Conseil Général d'une demande de création de zone de préemption E.N.S. en juin 2002.

Le Conseil Général, lors de son Assemblée du 22 mars 2002, a mis en place de nouvelles aides pour les communes dans le cadre des E.N.S. d'intérêt local permettant : des acquisitions de terrains fragiles, des études initiales d'aménagement et des travaux légers de gestion et d'équipement du site pour l'accueil du public suite à la signature d'une convention entre la commune et le Département. Le droit de préemption est ainsi délégué aux communes, qui sont chargées de la gestion et de l'entretien du site ainsi classé E.N.S. local.

Il est important de rappeler qu'un Espace Naturel Sensible n'est pas un espace vert. Dans le premier type d'espace, la vocation de protection des milieux et des paysages est plus importante que l'accueil du public, qui doit être compatible avec la vocation de préservation des habitats naturels. Dans le second, la vocation accueil du public est majoritaire, ce qui entraîne la mise en place d'équipements plus lourds et d'un entretien plus conséquent.

Rappel des taux et plafonds votés par le Conseil Général pour les sites prioritaires

INVESTISSEMENT

Libellé	Taux majoré	Limites de dépense subventionnable/opération	Plafond annuel de subvention/commune
Aide à l'acquisition de terrains non bâtis ou bâtis (dans ce cas destruction prévue)	40 % du coût HT	225 000 €	175 000 €
Aide aux études initiales	40 % du coût HT	15 000 €	25 000 €
et aux aménagements légers initiaux		3€/m ²	

Assistance foncière

Etablissement de l'état parcellaire	40 %	5 000 € HT	Se cumule avec celui des acquisitions
Elaboration d'un plan d'action foncier	40 %	2 000 € HT	Se cumule avec celui des acquisitions
Mise en œuvre du plan d'action foncier	40 %	150 € HT par acte de vente signé	Se cumule avec celui des acquisitions

FONCTIONNEMENT

Libellé	Taux	Limite de dépense subventionnable/commune/an
Aide à la formation des personnels techniques	40 % des frais de formation HT	5 000 €

Pour mémoire et à titre indicatif, l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France (A.E.V.) intervient pour les acquisitions et les aménagements, à hauteur de 30 % du coût HT, avec des plafonds qui lui sont propres. Elle communique ces plafonds au Conseil Général, afin qu'il puisse instruire au mieux les demandes des communes.

Suite à l'instauration de cette politique, le dossier des vergers et coteaux de Saint-Prix a été validé par la séance du Conseil Général du 27 janvier 2003, en tant que site prioritaire car il fait partie de la liste des 20 sites validés par l'Assemblée départementale. Une zone de préemption couvrant trois secteurs de la commune, en zone ND inconstructible et en limite de forêt domaniale, a ainsi été créée et le droit de préemption délégué à la commune.

La commune de Saint-Prix et le Conseil Général se sont rapprochés pour établir la présente convention, qui fixe les conditions de l'aide financière de l'aide financière du Conseil Général à la commune dans le cadre de la politique E.N.S. d'intérêt local pour le site des vergers et coteaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention.

1.1 La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties pour le site classé Espace Naturel Sensible d'intérêt local des vergers et coteaux de Saint-Prix, dont les limites sont précisées aux plans de localisation et de délimitation annexes à la délibération du Conseil Général du 27 janvier 2003.

1.2 Elle fixe également les conditions de financement par le Département des opérations d'acquisition, d'études ou de travaux sur ce site.

ARTICLE 2 - Objectifs devoirs à l'E.N.S. des vergers et coteaux de Saint-Prix

Cette convention doit permettre :

- de contribuer à la restauration des vergers et de la qualité des paysages sur ce site, qui assurent une transition progressive vers la forêt domaniale de Montmorency,
- d'assurer une maîtrise du foncier sur les secteurs jugés prioritaires par la Ville dans un premier temps, notamment sur le sud du périmètre, près du collège,
- de valoriser ce site pour un accueil raisonné du public et une sensibilisation au patrimoine naturel (chemins de découverte), compatible avec la notion d'Espace Naturel Sensible.

ARTICLE 3 - Destination et utilisation des biens

3.1 Les terrains concernés par la présente convention qui seront acquis par la Ville de Saint-Prix, constituent des sites fragiles et feront partie du patrimoine communal. Ils mériteront d'être conservés et protégés en tant qu'espace naturel, au-delà de la durée de la convention.

3.2 Conformément aux obligations légales liées à la politique Espaces Naturels Sensibles, les terrains acquis devront être aménagés pour être ouverts au public, au moins partiellement, sauf exception justifiée par une fragilité importante des milieux. Les aménagements et la gestion devront être adaptés à la nature de l'espace et à sa fragilité et être compatibles avec la sauvegarde des sites, des milieux naturels et des paysages, dans toutes leurs composantes.

3.3 Conformément à la délibération du Conseil Général du 22 mars 2002, les acquisitions de terrains, les études écologiques et les aménagements légers de gestion ou d'accueil du public sont subventionnables. Ne peuvent cependant être admis que les :

- bilans écologiques de sites ou états initiaux,
- plans d'aménagement, de gestion et de suivi écologique des actions,
- travaux de valorisation ou de gestion écologique,
- travaux d'aménagement nécessaires et strictement indispensables à l'exercice des activités agricoles, pastorales, piscicoles ou forestières, ne créant pas de surface hors œuvre nette et dont la localisation ne dénature pas le caractère des lieux,
- cheminements piétonniers non imperméabilisés et aménagements légers et intégrés d'accueil ou d'information du public,
- aires de stationnement limitées, en terrain naturel, au sein ou au voisinage immédiat du site.

3.4 Une étude d'aménagement et de gestion (type plan de gestion) sera nécessaire et indispensable avant tous travaux.

ARTICLE 4 - Obligations de la commune

4.1 La Commune de Saint-Prix s'engage à respecter les objectifs précisés dans l'article 2 et le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles du Département du Val d'Oise.

4.2 Elle s'engage à conserver leur caractère d'Espace Naturel Sensible aux terrains acquis avec l'aide du Département, et donc de la T.D.E.N.S. En tant que personne publique propriétaire, elle devient responsable des terrains achetés et doit donc mettre en œuvre les moyens nécessaires à la gestion et à l'entretien du site. Elle prend donc en charge les dépenses liées à l'entretien, la surveillance, la mise en valeur du site et le suivi de son évolution, en assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements et des opérations d'entretien (fonctionnement).

4.3 La commune doit prévoir la mise en place d'un comité de gestion du site, une fois un ensemble cohérent de parcelles acquises. Ce comité de gestion devra associer les services du Département et les usagers et se réunir au moins une fois par an pour faire le point des projets et le bilan des actions engagées et à prévoir.

4.4 De même, une fois une partie importante des terrains acquis dans un secteur, la commune s'engage à faire réaliser un plan d'aménagement de ce secteur (étude préalable, article 3.4). Ce plan d'aménagement devra prévoir un bilan écologique et social initial, des objectifs et actions précises et chiffrées sur 5 à 10 ans. Il devra être présenté au comité de gestion et notamment au Département pour validation des objectifs et des actions.

4.5 La commune doit envisager de réaliser un programme d'aménagement et de suivi du site, compatible avec la préservation des milieux fragiles et la valorisation du site auprès du public. Les travaux de gestion et de mise en valeur des espaces une fois acquis se feront sous sa responsabilité. Un programme annuel devra être privilégié pour présentation et demande de subvention auprès du Département.

4.6 La Ville de Saint-Prix s'engage à tenir informé le Département de tout événement ou manifestation susceptible de nuire ou de perturber les milieux et espèces présents sur le site. La commune mettra tout en œuvre pour résoudre ou éviter ces problèmes.

4.7 Conformément au Code de l'Urbanisme, la commune devra tenir informé le Département de tout refus d'acquisition de parcelles ou de tout achat effectué ou annulé par le vendeur, afin que ce dernier puisse tenir à jour le registre des D.L.A. du site de Saint-Prix.

ARTICLE 5 - Obligations du Département

5.1 Le Département du Val d'Oise s'engage à être l'interlocuteur unique de la commune pour toute demande de subvention d'acquisition de parcelles, d'étude ou de travaux. Il se charge de valider ou non les demandes et de les transmettre pour instruction à l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile de France (A.E.V.)

5.2 Le Département s'engage à financer toute action relative à cet Espace Naturel Sensible si elle est compatible avec les objectifs dévolus au site (article 2) et conforme aux types d'aides possibles (article 3.3), et cela dans la limite des taux et plafonds annuels rappelés en préambule.

ARTICLE 6 - Modalités d'instruction et de versement des subventions départementales

5.3 Le Département assurera la sensibilisation de la commune à la bonne gestion de ce site en tant qu'espace naturel et est à la disposition des services de la Ville pour des renseignements ou conseils techniques éventuels, dans la limite de ses propres moyens. Il veillera notamment à favoriser la formation du personnel technique de la Ville à la gestion différenciée des espaces naturels, dans le cadre de sa subvention de fonctionnement (40%).

5.4 Le Département s'engage à suivre les actions et projets de la commune, dans le cadre notamment du comité de gestion qui sera mis en place. Il devra vérifier la compatibilité des projets avec la politique Espaces Naturels Sensibles et veiller au respect des objectifs de la présente convention.

5.5 Le Département pourra proposer, une fois des parcelles acquises, de mettre en place des animations de découverte de la nature et du patrimoine, de façon ponctuelle ou régulière.

5.6 Enfin, il s'engage, conformément au Code de l'Urbanisme, à tenir à jour le registre des D.L.A. ouvert à l'Hôtel du Département pour le site des vergers et coteaux de Saint-Prix.

6.1 Toute demande de subvention sera adressée au Département en 5 exemplaires. Le Département sera l'interlocuteur unique de la commune pour les demandes de subvention tant du Conseil Général que de l'Agence des Espaces Verts. Il se chargera de transmettre la demande de subvention, une fois complète et recevable, à l'Agence des Espaces Verts pour qu'elle l'instruise à son tour. Tout dossier jugé non recevable ne sera pas transmis à l'Agence des Espaces Verts. Le Département fera alors connaître par écrit à la commune, les motifs de non-recevabilité des dossiers rejetés.

6.2 Les demandes de subventions pour les acquisitions seront examinées par le Département et l'A.E.V. après acquisition effective des terrains par la commune. Ces demandes pourront être faites avant signature par la commune de l'acte de vente avec le ou le(s) propriétaire(s) et devront parvenir avant un délai de deux mois suivant la signature de cet acte.

A/ Pour les acquisitions à réaliser à l'amiable
La demande de subvention, qui sera accompagnée :
• de l'estimation (en cours de validité) délivrée par les services fiscaux du Val d'Oise,
• de la ou les copie(s) du ou des actes authentique(s),
• du plan de situation et du plan parcellaire du ou des biens concerné(s),
• de la délibération du Conseil Municipal qui approuve l'acquisition.

B/ Pour les acquisitions à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre en œuvre de préemption
La demande de subvention qui sera accompagnée :
• de la déclaration d'intention d'aliéner déposée par le(s) propriétaire(s) et enregistrée par le Département sur le registre prévu à cet effet,
• de l'estimation ou de l'avis sur la D.L.A. (documents en cours de validité) délivré par les services fiscaux du Val d'Oise,
• de la décision prise par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes de laquelle est mis en œuvre l'exercice du droit de préemption portant sur le ou les bien(s) concerné(s) par la D.L.A déposée,
• de la ou les copie(s) du ou des actes authentique(s),
• du plan de situation et du plan parcellaire du ou des bien (s) concerné (s).

6.7 Enfin, les demandes relatives aux besoins de formation des personnels techniques seront formulées auprès du Département avec un dossier comprenant une délibération ou décision de la commune, les références de l'organisme sélectionné, le programme de la

6.6 Les demandes relatives aux travaux devront être accompagnées : d'une délibération du Conseil municipal, d'un état des lieux ou étude d'aménagement et d'une notice explicative détaillée, technique et financière, des équipements ou travaux souhaités. Les travaux et aménagements ne pourront commencer avant d'avoir obtenu la subvention départementale demandée. Ces demandes de subvention seront soumises aux mêmes conditions que celles prévues au 6.5.

Pour information, la stratégie foncière et le plan d'actions retenu seront transmis au Conseil général également, dans un souci de meilleure programmation des crédits départementaux.

Pour l'assistance foncière, une délibération du conseil municipal, le contrat de prestation de services et une note explicative devront être adressés au Conseil général, de même que par la suite tout acte de vente signé avec une demande de paiement de la prestation de l'assistant foncier.

6.5 Les demandes de subventions pour les études comporteront les éléments suivants : délibération du Conseil municipal, liste des bureaux d'études consultés, cahier des charges et un plan de situation. Elles devront parvenir avant tout lancement de l'étude. Ces demandes de subvention feront également l'objet d'un accusé réception dans les deux mois suivant la réception de la demande communale au Conseil général.

Les sommes ainsi justifiées (acquisition(s) hors frais relatifs à (aux) transaction(s)) feront l'objet d'un versement de subvention au profit de la Commune de Saint-Prix sur la base des taux de participation retenus.

- la copie de l'accord de principe du Conseil général,
- une attestation sur l'honneur du Maire ou de son représentant que les parcelles bâties acquises grâce à l'aide du Département et de l'A.E.V. ont fait ou feront l'objet d'une destruction des bâtiments, cabanes ou garages qui y étaient présents (sauf si une réutilisation de ceux-ci, compatible avec la politique de protection des espaces naturels, est prévue),
- une copie du ou des mandats correspondants attestant que la dépense est réalisée.

La demande de versement de subvention comprendra :

La Commune ayant pré-financé les acquisitions, instruera une demande de versement au Département qui portera sur une ou plusieurs opérations d'acquisition foncières.

6.4 Versement du montant de la subvention pour une acquisition :

La Commission Permanente du Conseil Général examinera ensuite les demandes et délibérera dans les meilleurs délais.

La décision de la Commission Permanente, précisant en outre la date de transmission de la demande de subvention à l'A.E.V.

- soit un rejet motivé de la demande,
- soit une demande de pièce(s) complémentaire(s),
- soit, si le dossier est complet et recevable, un accord de principe, sous réserve de

Dans un délai de un mois à compter de la transmission de la demande de subvention communale, une réponse sera notifiée à la Commune de Saint-Prix, lui signifiant :

6.3 Recevabilité de la demande de subvention pour une acquisition

- 8.1 La commune s'engage à faire mention de la participation du Département du Département et de l'Agence des Espaces Verts dans les projets subventionnés (acquisitions ou aménagements), sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.
- 8.2 Si une signalétique et un sentier pédagogique sont mis en place sur le site pour la découverte des milieux naturels et des espèces, la commune devra solliciter l'avis technique du Département et appliquer l'éventuelle charte graphique des Espaces Naturels Sensibles du Val d'Oise. Au minimum, le panneau d'accueil sur le site devra comprendre la mention suivante : "Ce site a été aménagé et restauré dans le cadre de la politique de protection des Espaces Naturels Sensibles du Département du Val d'Oise."
- 8.3 Le Département pourra communiquer dans les médias sur la politique Espaces Naturels Sensibles d'intérêt local. Il tiendra informé la commune de tout article ou sujet relatif au site des vergers et coteaux de Saint-Prix. De même, tout article sur l'initiative de la commune devra être envoyé pour information au Département et devra mentionner le fait que l'ENS en question s'inscrit dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département du Val d'Oise.

ARTICLE 8 - Communication et signalétique

- 7.1 La commune s'engage à fournir à la fin d'une opération (étude ou travaux), un compte-rendu d'exécution des investissements financiers.
- 7.2 Elle devra également prévoir la réalisation d'un dossier de synthèse annuel, financier et technique, des acquisitions et actions exécutées sur le site des coteaux et vergers de Saint-Prix, qui sera remis au Département avant le 31 mars de l'année suivante. Ce dossier comprendra notamment les résultats des éventuels travaux sur les milieux, qui seront évalués dans le cadre du suivi technique du site.
- 7.3 La commune s'engage, en outre, pendant toute la durée de la présente convention, à laisser le libre accès des lieux au personnel désigné par le Département et à fournir tout justificatif éventuellement demandé.

ARTICLE 7 - Contrôle du Département

- 6.8 L'utilisation des diverses subventions attribuées par le Département à des fins autres que celles prévues dans les délibérations correspondantes et dans la présente convention entraînera leur remboursement et leur annulation.
- formation souhaitée, les agents concernés avec leurs missions, le devis et une attestation de présence. Ces demandes seront à réaliser avant le démarrage de la formation et les attestations de présence seront envoyées dès la formation terminée, afin de valider la demande de subvention.

M. ENJALBERT
Maire de Saint-Prix

Pour la Commune

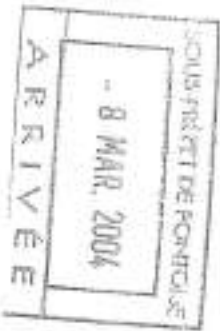


M. SCEILLER
Président du Conseil Général

Pour le Département



Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Prix
Le 5 Mars 2004



Tout désaccord persistant entre les deux parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 11 - Attribution de compétence

Chaque des parties aura, en cas de manquement dans l'exécution de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, la faculté d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé réception, trente jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

ARTICLE 10 - Résiliation.

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de quatre années. Toute modification à la présente convention devra se faire par avenant. Elle est reconductible tacitement pour deux périodes de même durée. Si l'une des deux parties ne souhaite pas reconduire la présente convention, elle en informera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de deux mois avant l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 9 - Durée de la convention.